

## Rèlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 777-2017, 19 juillet 2017

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2017

ATTENDU QU'en vertu des articles 158 et 159 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QU'en avril et en mai 2017 une crue printanière exceptionnelle a causé des inondations majeures sur le territoire de plusieurs municipalités locales;

ATTENDU QUE ces inondations ont entraîné des dommages importants à de nombreuses résidences et autres bâtiments pour lesquels des travaux de réparation et de reconstruction sont envisagés;

ATTENDU QU'il importe que les travaux en zone inondable soient réalisés conformément au cadre normatif décrit dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

ATTENDU QU'il peut toutefois être opportun de permettre la reconstruction de certains bâtiments, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il s'agit là d'un problème d'aménagement dont la gravité justifie son intervention;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 161 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un projet du présent décret a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec* le 23 juin 2017;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 163 de cette loi, ce projet de décret a fait l'objet d'une consultation;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 164 de cette loi prévoit que le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il est opportun que le décret soit pris, avec les modifications requises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire:

QUE soit déclarée zone d'intervention spéciale la partie du territoire des municipalités locales énumérées à l'annexe 1 qui est située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ou dans une plaine inondable sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, telles que déterminées dans l'un ou l'autre des documents suivants:

1° le schéma d'aménagement et de développement des municipalités régionales de comté dans le territoire desquelles sont compris leurs territoires respectifs;

2° un règlement de contrôle intérimaire adopté par l'une des municipalités régionales de comté dans le territoire desquelles sont compris leurs territoires respectifs;

3° la réglementation d'urbanisme des municipalités locales visées;

QUE les objectifs poursuivis soient les suivants:

1° assurer l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

2° gérer adéquatement les risques d'inondation dans un contexte de changements climatiques, notamment par la réduction du nombre de personnes et de biens exposés aux inondations futures;

3° permettre, dans certaines circonstances exceptionnelles et à certaines conditions, la reconstruction de bâtiments détruits ou sévèrement endommagés;

4° faire en sorte que l'ensemble des municipalités et des personnes sinistrées touchées par les inondations soient assujetties à des normes uniformes, édictées par le présent décret;

QUE les termes « littoral », « zone de grand courant », « zone de faible courant » et « plaine inondable » aient, dans le présent décret, les sens qui leur sont attribués par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme suivante soit applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale :

1<sup>o</sup> sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, y compris de remblai, à l'exclusion des interventions prévues au paragraphe 3.3 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

2<sup>o</sup> dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans une plaine inondable identifiée sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, y compris de reconstruction d'ouvrages ou de constructions détruits par une inondation, à l'exclusion :

a) des interventions prévues aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

b) des interventions autorisées par une municipalité en conformité avec les paragraphes 7<sup>o</sup> à 16<sup>o</sup>;

c) des interventions relatives à une construction existante qui est accessoire à une résidence principale, sous réserve de toute condition imposée en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> les constructions et les ouvrages qui ne sont pas interdits en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> doivent être immunisés conformément à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables; la réalisation de travaux majeurs sur une construction ou un ouvrage doit entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci; lorsque ces travaux sont visés par le sous-paragraphe b) du paragraphe 2<sup>o</sup> et sont réalisés sur une résidence principale, l'immunisation doit également respecter les normes prévues à l'annexe 2;

4<sup>o</sup> aux fins du présent décret, y compris des parties de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui sont rendues applicables par renvoi, on entend par :

a) reconstruction : les travaux de réfection dont le coût, évalué conformément au paragraphe 6<sup>o</sup>, représente plus de la moitié de la valeur du bâtiment établie conformément au paragraphe 5<sup>o</sup>;

b) réparation : tous autres travaux de réfection;

5<sup>o</sup> aux fins des paragraphes 4<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>, la valeur d'un bâtiment correspond au coût neuf d'une construction établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1<sup>er</sup> juillet 2016;

6<sup>o</sup> aucun ouvrage privé ou construction privée qui a subi des dommages en raison d'une inondation ne peut être réparé ou reconstruit sans que son état n'ait préalablement fait l'objet d'une évaluation par une personne désignée par le ministre de la Sécurité publique ou, à défaut, par une personne, désignée par le propriétaire de l'immeuble ou par la municipalité, qui possède, à titre professionnel, une expertise dans le domaine de l'évaluation des dommages; dans ce dernier cas, le coût des travaux de réfection requis doit être évalué selon la méthode employée par toute personne désignée par le ministre de la Sécurité publique;

7<sup>o</sup> une municipalité peut autoriser une intervention visée par une dérogation accordée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conformément aux paragraphes 8<sup>o</sup> à 16<sup>o</sup>, aux conditions qu'il prescrit, lesquelles peuvent comprendre une obligation, pour le propriétaire ou la municipalité, de prendre toute mesure de mitigation des risques;

8<sup>o</sup> une municipalité peut, dans des cas exceptionnels conformes aux orientations définies dans son plan d'urbanisme, soumettre au ministre une demande de dérogation; cette demande peut être à portée individuelle ou collective; une demande à portée collective doit être accompagnée d'un plan particulier d'intervention en cas d'inondation;

9<sup>o</sup> une demande de dérogation à portée individuelle peut porter sur :

a) la reconstruction d'une résidence principale dont le coût des travaux de réfection, évalué conformément au paragraphe 6<sup>o</sup>, représente entre 50 % et 65 % de la valeur du bâtiment établie conformément au paragraphe 5<sup>o</sup>;

b) tout autre ouvrage ou construction et tous autres travaux, à l'exclusion de bâtiments résidentiels ou de travaux relatifs à un tel bâtiment;

10<sup>o</sup> une demande de dérogation à portée collective peut porter sur la reconstruction de toute résidence principale comprise dans un secteur délimité, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le périmètre du secteur coïncide avec des limites physiques apparentes telles des contraintes naturelles ou anthropiques;

b) le secteur est caractérisé par une continuité et une homogénéité des activités qui s’y trouvent ainsi que par une dominance de la fonction résidentielle;

c) le secteur est entièrement compris à l’intérieur d’un périmètre d’urbanisation délimité dans le schéma d’aménagement et de développement d’une municipalité régionale de comté;

d) le secteur présente une densité résidentielle nette minimale de 10 logements par hectare;

e) les immeubles du secteur sont desservis par des réseaux municipaux d’alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

f) le secteur comprend au moins 15 résidences principales atteintes par les inondations qui ne peuvent être reconstruites en l’absence d’une dérogation;

g) les résidences visées par le sous-paragraphe f) représentent moins de 50 % du nombre total de résidences principales situées dans le secteur;

h) des résidences visées par le sous-paragraphe f) se situent le long d’au moins trois rues différentes;

11° avant de rendre sa décision sur une demande de dérogation à portée individuelle ou collective, le ministre des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire doit consulter le ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques; il doit également, dans le cas d’une demande de dérogation à portée collective, consulter le ministre de la Sécurité publique au sujet de tout plan particulier d’intervention en cas d’inondation;

12° le ministre des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire rend sa décision sur une demande de dérogation à portée collective dans les 30 jours à compter du moment où le dossier est complet;

13° lorsque le ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est consulté en vertu du paragraphe 11° au sujet d’une demande de dérogation à portée individuelle, il constitue un comité d’experts indépendants œuvrant dans le domaine de la gestion de l’eau, de l’environnement et de l’urbanisme pour obtenir une recommandation de sa part quant à la demande soumise et quant aux conditions devant obligatoirement être respectées si la recommandation est favorable; le ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques transmet une telle recommandation

au ministre des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire qui est tenu d’y donner suite et d’en informer la municipalité concernée, en y incluant les conditions applicables si la demande est acceptée;

14° pour formuler sa recommandation, le comité d’experts indépendants constitué en vertu du paragraphe 13° doit tenir compte :

a) du caractère exceptionnel de la demande, ce qui peut notamment signifier qu’une demande vise :

i. un bâtiment présentant un intérêt sur le plan patrimonial, historique, culturel, architectural ou récréotouristique;

ii. une construction ou un ouvrage dont l’usage est lié à un cours d’eau ou à un plan d’eau contigu et qui présente un intérêt pour la collectivité;

b) des objectifs de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

c) de tout autre critère déterminé par le ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

15° une dérogation relative à la reconstruction d’une ou de plusieurs résidences principales peut permettre tout agrandissement d’une telle résidence nécessaire pour compenser la superficie destinée à être occupée par des composantes de systèmes de mécanique du bâtiment qui doivent être installés ailleurs que dans un sous-sol, conformément aux normes d’immunisation prévues à l’annexe 2;

16° une dérogation ne peut permettre la reconstruction d’un bâtiment destiné à accueillir une clientèle vulnérable, tel un établissement de soins, un centre de la petite enfance ou une résidence pour personnes âgées;

QUE la réglementation municipale d’aménagement et d’urbanisme qui n’est pas incompatible avec la réglementation prévue dans le présent décret demeure applicable à l’intérieur du périmètre de la zone d’intervention spéciale;

QUE la réglementation d’aménagement et d’urbanisme prévue par le présent décret puisse être modifiée ou abrogée par décret du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE la réglementation d’aménagement et d’urbanisme prévue par le présent décret cesse d’avoir effet 18 mois après son entrée en vigueur;

QUE chaque municipalité locale mentionnée à l'annexe 1 soit, chacune pour son territoire, l'autorité responsable de l'administration de cette réglementation;

QUE chaque municipalité locale mentionnée à l'annexe 1 doive fournir au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard 60 jours après la date à laquelle la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le présent décret cesse d'avoir effet, un rapport de son administration, lequel doit décrire, depuis l'entrée en vigueur du présent décret et pour le périmètre de la zone d'intervention spéciale, les permis de construction délivrés, les inspections réalisées et les contraventions à la réglementation d'urbanisme prévue par le présent décret détectées;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

## ANNEXE 1

### MUNICIPALITÉS VISÉES

Région	Municipalité	Désignation	Code
Bas-Saint-Laurent	Amqui	Ville	07047
	Causapscal	Ville	07018
	Dégelis	Ville	13005
	Lac-au-Saumon	Municipalité	07057
	Les Méchins	Municipalité	08005
	L'Isle-Verte	Municipalité	12043
	Matane	Ville	08053
	Pohénégamook	Ville	13095
	Rivière-Bleue	Municipalité	13025
	Saint-Bruno-de-Kamouraska	Municipalité	14010
	Sainte-Angèle-de-Méridci	Municipalité	09035
	Sainte-Florence	Municipalité	07010
	Sainte-Jeanne-d'Arc	Paroisse	09020
	Saint-Léon-le-Grand	Paroisse	07030
	Saint-Michel-du-Squatec	Municipalité	13065
	Saint-Octave-de-Métis	Paroisse	09055
	Saint-René-de-Matane	Municipalité	08035
	Saint-Simon	Paroisse	11055
	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	Municipalité	07035
	Témiscouata-sur-le-Lac	Ville	13073

Région	Municipalité	Désignation	Code
Capitale-Nationale	Baie-Saint-Paul	Ville	16013
	Cap-Santé	Ville	34030
	Deschambault-Grondines	Municipalité	34058
	La Malbaie	Ville	15013
	Shannon	Ville	22020
Centre-du-Québec	Bécancour	Ville	38010
	Drummondville	Ville	49058
	Inverness	Municipalité	32058
	Nicolet	Ville	50072
	Pierreville	Municipalité	50113
	Princeville	Ville	32033
	Saint-Christophe-d'Arthabaska	Paroisse	39060
	Saint-Ferdinand	Municipalité	32013
	Saint-François-du-Lac	Municipalité	50128
Victoriaville	Ville	39062	
Chaudière-Appalaches	Beauceville	Ville	27028
	Lévis	Ville	25213
	Sainte-Marie	Ville	26030
	Saint-Gilles	Municipalité	33035
	Saint-Henri	Municipalité	19068
	Saint-Joseph-de-Beauce	Ville	27043
	Saint-Joseph-des-Érables	Municipalité	27050
	Scott	Municipalité	26048
Vallée-Jonction	Municipalité	26015	
Côte-Nord	Pointe-aux-Outardes	Village	96030
Estrie	Asbestos	Ville	40043
	North Hatley	Village	45050
	Weedon	Municipalité	41098
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Bonaventure	Ville	05045
	Cap-Chat	Ville	04047
	Cascapédia-Saint-Jules	Municipalité	05077
	Chandler	Ville	02028
	Escuminac	Municipalité	06025
	Gaspé	Ville	03005
	Grande-Rivière	Ville	02015
	Grande-Vallée	Municipalité	03020

Région	Municipalité	Désignation	Code
	Maria	Municipalité	06005
	Matapédia	Municipalité	06045
	Mont-Albert	Territoire non organisé	04902
	New Richmond	Ville	05070
	Nouvelle	Municipalité	06020
	Percé	Ville	02005
	Port-Daniel–Gascons	Municipalité	02047
	Rivière-Bonaventure	Territoire non organisé	05902
	Sainte-Anne-des-Monts	Ville	04037
	Saint-Elzéar	Municipalité	05050
Lanaudière	Berthierville	Ville	52035
	Chertsey	Municipalité	62047
	La Visitation-de-l'Île-Dupas	Municipalité	52050
	Lanoraie	Municipalité	52017
	Lavaltrie	Ville	52007
	Mandeville	Municipalité	52095
	Mascouche	Ville	64015
	Notre-Dame-de-la-Merci	Municipalité	62055
	Rawdon	Municipalité	62037
	Saint-Alphonse-Rodriguez	Municipalité	62025
	Saint-Barthélemy	Paroisse	52055
	Saint-Côme	Municipalité	62065
	Saint-Cuthbert	Municipalité	52062
	Saint-Damien	Paroisse	62075
	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	62070
	Sainte-Geneviève-de-Berthier	Municipalité	52040
	Sainte-Julienne	Municipalité	63060
	Sainte-Mélanie	Municipalité	61050
	Saint-Esprit	Municipalité	63030
	Saint-Gabriel	Ville	52080
	Saint-Ignace-de-Loyola	Municipalité	52045
	Saint-Jean-de-Matha	Municipalité	62015
	Saint-Liguori	Paroisse	63065
	Saint-Michel-des-Saints	Municipalité	62085

Région	Municipalité	Désignation	Code
	Saint-Paul	Municipalité	61005
	Saint-Roch-de-l'Achigan	Municipalité	63035
	Saint-Zénon	Municipalité	62080
	Terrebonne	Ville	64008
Laurentides	Arundel	Canton	78060
	Boisbriand	Ville	73005
	Bois-des-Filion	Ville	73030
	Brébeuf	Paroisse	78075
	Deux-Montagnes	Ville	72010
	Ferme-Neuve	Municipalité	79097
	Grenville	Village	76055
	Grenville-sur-la-Rouge	Municipalité	76052
	Kiamika	Municipalité	79025
	Lac-des-Écorces	Municipalité	79078
	Lachute	Ville	76020
	Lorraine	Ville	73025
	Mirabel	Ville	74005
	Mont-Laurier	Ville	79088
	Mont-Tremblant	Ville	78102
	Notre-Dame-du-Laus	Municipalité	79005
	Oka	Municipalité	72032
	Pointe-Calumet	Municipalité	72020
	Prévost	Ville	75040
	Rosemère	Ville	73020
	Saint-André-d'Argenteuil	Municipalité	76008
	Saint-Colomban	Ville	75005
	Sainte-Adèle	Ville	77022
	Sainte-Agathe-des-Monts	Ville	78032
	Sainte-Lucie-des-Laurentides	Municipalité	78020
	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Ville	77012
	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Ville	72015
	Saint-Eustache	Ville	72005
	Saint-Joseph-du-Lac	Municipalité	72025
	Saint-Placide	Municipalité	72043
	Val-David	Village	78010
	Val-Morin	Municipalité	78005

Région	Municipalité	Désignation	Code
Laval	Laval	Ville	65005
Mauricie	Batiscan	Municipalité	37210
	Champlain	Municipalité	37220
	La Bostonnais	Municipalité	90017
	La Tuque	Ville	90012
	Lac-aux-Sables	Paroisse	35010
	Louiseville	Ville	51015
	Maskinongé	Municipalité	51008
	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Paroisse	37235
	Saint-Adelphe	Paroisse	35015
	Saint-Alexis-des-Monts	Paroisse	51065
	Saint-Boniface	Municipalité	51085
	Sainte-Genève-de-Batiscan	Paroisse	37215
	Saint-Élie-de-Caxton	Municipalité	51075
	Saint-Mathieu-du-Parc	Municipalité	51070
	Saint-Paulin	Municipalité	51060
	Saint-Stanislas	Municipalité	37245
	Saint-Tite	Ville	35027
	Shawinigan	Ville	36033
	Trois-Rives	Municipalité	35055
	Trois-Rivières	Ville	37067
Yamachiche	Municipalité	51020	
Montérégie	Beauharnois	Ville	70022
	Brigham	Municipalité	46090
	Châteauguay	Ville	67050
	Hudson	Ville	71100
	Léry	Ville	67055
	L'Île-Cadieux	Ville	71095
	L'Île-Perrot	Ville	71060
	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Ville	71065
	Pincourt	Ville	71070
	Pointe-des-Cascades	Village	71055
	Pointe-Fortune	Village	71140
	Rigaud	Ville	71133
	Sainte-Anne-de-Sorel	Municipalité	53065
	Saint-Philippe	Ville	67010

Région	Municipalité	Désignation	Code
	Terrasse-Vaudreuil	Municipalité	71075
	Vaudreuil-Dorion	Ville	71083
	Vaudreuil-sur-le-Lac	Village	71090
	Verchères	Municipalité	59025
	Yamaska	Municipalité	53072
Montréal	Montréal	Ville	66023
	Sainte-Anne-de-Bellevue	Ville	66117
	Senneville	Village	66127
Outaouais	Bouchette	Municipalité	83050
	Bristol	Municipalité	84005
	Bryson	Municipalité	84025
	Campbell's Bay	Municipalité	84030
	Cantley	Municipalité	82020
	Chelsea	Municipalité	82025
	Chénéville	Municipalité	80103
	Chichester	Canton	84090
	Clarendon	Municipalité	84015
	Déléage	Municipalité	83070
	Duhamel	Municipalité	80135
	Fassett	Municipalité	80005
	Fort-Coulonge	Village	84060
	Gatineau	Ville	81017
	Gracefield	Ville	83032
	La Pêche	Municipalité	82035
	L'Ange-Gardien	Municipalité	82005
	L'Île-du-Grand-Calumet	Municipalité	84035
	L'Isle-aux-Allumettes	Municipalité	84082
	Litchfield	Municipalité	84040
Low	Canton	83010	
Maniwaki	Ville	83065	
Mansfield-et-Pontefract	Municipalité	84065	
Mayo	Municipalité	80065	
Montebello	Municipalité	80010	
Montpellier	Municipalité	80090	
Mulgrave-et-Derry	Municipalité	80085	
Notre-Dame-de-Bonsecours	Municipalité	80015	

Région	Municipalité	Désignation	Code
	Papineauville	Municipalité	80037
	Plaisance	Municipalité	80045
	Pontiac	Municipalité	82030
	Ripon	Municipalité	80078
	Saint-André-Avellin	Municipalité	80027
	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	Municipalité	83055
	Thurso	Ville	80050
	Val-des-Monts	Municipalité	82015
	Waltham	Municipalité	84070
Saguenay- Lac-Saint-Jean	Albanel	Municipalité	92030
	Dolbeau-Mistassini	Municipalité	92022
	Saint-Félicien	Ville	91042

## ANNEXE 2

### NORMES D'IMMUNISATION ADDITIONNELLES

Une résidence principale doit, en plus des exigences prévues à cet effet par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, être immunisée comme suit :

1<sup>o</sup> aucune pièce habitable, telle une chambre ou un salon, ne doit être aménagée dans un sous-sol;

2<sup>o</sup> aucune composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tel un système électrique, de plomberie, de chauffage ou de ventilation ne peut être installé dans un sous-sol, à moins qu'il ne doive obligatoirement, de par sa nature, y être situé;

3<sup>o</sup> la finition d'un sous-sol doit, le cas échéant, être réalisée avec des matériaux résistants à l'eau.

67054